



Arrêté abrogeant et remplaçant l'arrêté n°000379 du 28/05/2020 relatif au statut des clubs des étudiants au sein de l'Université virtuelle du Sénégal et portant création, organisation et fonctionnement des Clubs des étudiants de l'Université numérique Cheikh Hamidou KANE (UN-CHK)

LE RECTEUR,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 2011-05 du 30 mars 2011 relative à l'organisation du Système Licence, Master, Doctorat (LMD) dans les établissements d'Enseignement supérieur ;
- VU la loi n° 2015-26 du 28 décembre 2015 relative aux universités publiques ;
- VU le décret n° 2012-1114 du 12 octobre 2012 relatif au diplôme de licence ;
- VU le décret n°2012-1115 du 12 octobre 2012 relatif au diplôme de master ;
- VU le décret n°2012-1116 du 12 octobre 2012 relatif au diplôme de doctorat ;
- VU le décret n°2013-1294 du 23 septembre 2013 portant création de l'Université virtuelle du Sénégal ;
- VU le décret n° 2016-1922 du 30 novembre 2016 portant nomination du Coordonnateur à l'Université virtuelle du Sénégal ;
- VU le décret 2022-1158 du 23 mai 2022 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Université virtuelle du Sénégal ;
- VU le décret n°2023-462 du 06 mars 2023 portant dénomination de l'Université virtuelle du Sénégal ;
- VU l'arrêté n°000379 du 28/05/2020 portant statut des clubs des étudiants au sein de l'Université virtuelle du Sénégal ;
- VU l'arrêté n°15928 du 27 octobre 2016, abrogeant et remplaçant l'arrêté n°17072 du 18 octobre 2013, fixant les taux des droits d'inscription au niveau des établissements publics d'enseignement supérieur ;
- VU les nécessités de service,

ARRETE :

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Objet

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°000379 du 28/05/2020 portant statut des clubs des étudiants au sein de l'Université virtuelle du Sénégal.

Article 2.- Création d'un nouvel arrêté

Il est créé un nouvel arrêté portant organisation et fonctionnement des Clubs des étudiants de l'UN-CHK.

Article 3.- L’habilitation à la création des clubs d’étudiants

Sous la supervision de la Division de la coordination des ENO et de la vie étudiante, les clubs d’étudiants sont créés à l’initiative des étudiants régulièrement inscrits à l’UN-CHK. Ces clubs peuvent porter sur des thèmes culturels, scientifiques, artistiques, sportifs, sociaux, ou tout autre domaine d’intérêt compatible avec les objectifs éducatifs de l’Université. L’activité des clubs est soumise au principe du bénévolat. Ils collaborent étroitement avec les cellules pédagogiques logées au sein des pôles.

Il est autorisé de créer des clubs d’Intérêts communs sous réserve de respecter les modalités de création de clubs (cf. Article 3). L’Administrateur, après avoir consulté le Chef de Division de la Coordination des ENO et de la Vie estudiantine, statuera sur les demandes de création de ces clubs.

Les clubs d’intérêt communs sont placés sous la supervision des directions fonctionnelles.

Les Clubs sont chargés de :

- promouvoir et coordonner la participation des étudiants à des activités pédagogiques ou d’intérêt commun. Chaque club ne peut s’occuper que d’un seul type d’activité. Un réseau de club peut être mis en place pour harmoniser les activités des clubs dans les ENO ;
- permettre aux étudiants d’acquérir des compétences en matière d’organisation et de gestion de groupe ;
- permettre aux étudiants d’acquérir des compétences pédagogiques suivant leur pôle ou filière de formation ;
- développer l’esprit de coopération et d’interaction au sein d’un groupe dans le respect des règles éthiques et de la transparence.

TITRE II.- MODALITES DE CREATION DES CLUBS

Article 4.- Pour être reconnu officiellement, tout club d’étudiants doit :

- soumettre une demande manuscrite auprès de l’Administrateur de l’ENO, comprenant :
 - le nom du club et son objet ;
 - la liste des membres fondateurs (nom, prénom, signature et INE) ;
 - les textes du club qui fixent ses objectifs, son organisation, et ses modes de fonctionnement ;
 - le règlement intérieur type dument rempli.
- indiquer la Cellule pédagogique de rattachement ;
- être composé d’au moins vingt-cinq (25) étudiants de l’Espace numérique ouvert (ENO) de rattachement ;
- avoir l’autorisation de l’Administrateur de l’ENO qui doit tenir informé le Directeur des ENO, de la Vie étudiante et des Sports (DEVES) et le Chef de Division de la Coordination des ENO et de la Vie étudiante (DCEVE).

TITRE III.- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5.- Organisation des clubs d'étudiants

Chaque club d'étudiants doit disposer des organes suivants :

- une assemblée générale : constituée de tous les membres du club, elle est l'organe suprême de décision. L'assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire lors de l'installation du mandat en cours. Elle peut être convoquée en session extraordinaire à la demande des deux tiers (2/3) des signataires du formulaire de création du Club ;
- de comités thématiques (optionnel) selon les besoins du club pour mener des activités spécifiques ;
- un bureau exécutif qui est l'organe collégial qui participe au bon fonctionnement des clubs.

Les membres veillent à la bonne marche des clubs et à l'élaboration d'activités pour l'animation de ces derniers.

Le bureau est composé de 5 membres :

- le président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire général chargé de l'organisation ;
- un trésorier ;
- un chargé de communication.

Ces différents membres ont tous des rôles respectifs et sont tenus de faire respecter les règles encadrant l'association.

Le mandat des membres du bureau est d'un (01) an renouvelable une fois.

Article 6.- Fonctionnement des clubs

Le fonctionnement des clubs se déroule suit :

- les réunions de bureau du club se font régulièrement, selon une fréquence déterminée collectivement pour discuter des questions relatives aux activités pédagogiques et à la gestion du club ;
- les réunions du bureau sont convoquées par le Secrétaire général (SG) à la demande du Président ou des deux tiers (2/3) du bureau ou par l'assemblée. L'ordre du jour est envoyé aux membres, 72 heures avant la tenue de ladite réunion ;
- les décisions prises lors des réunions du bureau nécessitent la présence d'au moins 20 membres du bureau ;
- les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le Président a une voix prépondérante.

A la fin de chaque année, les clubs doivent présenter un rapport d'activités.

TITRE III.- RESSOURCES DES CLUBS

Article 7.- La trésorerie des clubs est soumise aux procédures en vigueur à l'UN-CHK.

Les sources du financement d'un club sont les suivantes :

- contribution de l'UN-CHK décidée annuellement par la commission des droits d'inscription pédagogique (DIP) ;
- cotisation annuelle des membres dont le montant ne peut dépasser deux mille cinq cent francs CFA (2500F CFA) et sera déterminé par le bureau du club et approuvé par la Direction des Espaces numériques ouverts, de la Vie étudiante et des Sports ;
- donations extérieures diverses à condition d'avoir obtenu l'accord du Directeur des ENO, de la Vie étudiante et des Sports ;
- activités d'autofinancement ayant obtenu l'accord préalable de l'administration de l'ENO.

Le Président du Club, le trésorier et le Président du BENO sont solidairement responsables des finances du club. Aucun ordre de paiement ne peut être émis sans leurs signatures conjointes.

Tout financement extérieur doit être conforme aux règles et valeurs de l'institution sous peine de sanction visée à l'article 9. A cet effet, aucune publicité ne peut être faite pour le sponsor sans l'accord préalable et exprès du DEVES.

Article 8.- Encadrement et supervision

Chaque club doit être encadré par un membre du corps enseignant ou du personnel administratif de l'Université, qui veille au bon déroulement des activités et au respect des règlements universitaires. A cet effet, un contrôle sur la gestion des clubs peut être effectué.

Article 9.- Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté, des règlements universitaires ou des objectifs éducatifs de l'Université peut entraîner la suspension ou la dissolution du club par décision de l'administration de l'université.

TITRE IV.- DISPOSITIONS FINALES

Article 10.- Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 11.- Le Secrétaire général, les Directeurs de pôle de formation, le Directeur des Espaces numériques ouverts et de la Vie estudiantine et des Sports (DEVES), la Directrice des Finances et de la Comptabilité (DFC) et l'Agent Comptable de l'Université numérique Cheikh Hamidou KANE sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliations :

- Coordination ;
- Intéressés ;
- Archive chrono.

Pr. Moussa LO

